

VD_OMNI PS.2006.0113 vom 26. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0113

FR: VD_OMNI PS.2006.0113 du 26 septembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0113 del 26 settembre 2006

Regeste

X./Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement d'Echallens | Un cumul inconditionnel de prestations de retraite et de l'indemnité de chômage est clairement exclu par la LACI (interdiction de surindemnisation). Le caractère involontaire de la mise à la retraite n'y change rien.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur la détermination de la quotité de l'indemnité de chômage. Le recours est irrecevable en tant qu'il tend à la réduction du délai d'attente, car cet élément est exorbitant de la décision attaquée. a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0), l'assuré a droit à l'indemnité de chômage notamment s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a) ou s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), et s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e). Selon l'art. 13 al. 1 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre de deux ans précédant sa demande d'indemnisation a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Toutefois, afin d'éviter le cumul injustifié de prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle et de l'indemnité de chômage, le Conseil fédéral peut déroger aux règles concernant la prise en compte des périodes de cotisation pour les assurés mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS selon l'art. 21 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10), mais qui désirent continuer à exercer une activité salariée (art. 13 al. 3 LACI). Cette règle répond à l'un des objectifs généraux du droit des assurances sociales consistant à empêcher la surindemnisation lorsqu'il y a concours de prestations, désormais consacré à l'art. 69 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1). La question des prestations de la prévoyance professionnelle perçues par les assurés à la retraite anticipée qui sollicitent l'indemnité de chômage constitue un cas particulier de surindemnisation réglé par la LACI (cf. PS.2000.0196 du 6 novembre 2001, confirmé par arrêt rendu le 17 mars 2003 par le Tribunal fédéral des assurances dans la cause C.345/01; PS.2002.0024 du 25 novembre 2002; PS 2005.0115 du 6 octobre 2005). b) L'art. 12 al. 1 de l'ordonnance du 31 août 1983 d'application de la LACI (OACI; RS 837.02) prévoit que pour les assurés qui ont été mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge donnant droit aux prestations de l'AVS, seule est prise en compte, comme période de cotisation, l'activité soumise à cotisation qu'ils ont exercée après leur mise à la retraite. Cette règle n'est cependant pas applicable lorsque l'assuré a été mis à la retraite anticipée pour des raisons d'ordre économique ou sur la base de réglementations impératives entrant dans le cadre de la prévoyance professionnelle (art. 12

al.

E. 2

a) Le recourant fait encore valoir que dans sa première décision du 5 septembre 2005, l'autorité intimée avait alors admis qu'il n'était pas en situation de retraite anticipée. Toute décision en rapport avec cette notion doit dès lors à son sens être annulée. Le recourant se trompe sur le sens à donner à la décision dont il se prévaut. La Caisse s'est en effet bornée à constater que la mise à la retraite anticipée du recourant n'avait pas été décidée d'un commun accord, mais résultait de motifs d'ordre économique de l'employeur. Le Tribunal fait le même constat et relève encore que le recourant touche des prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle depuis février 2005, ce qu'il ne conteste au demeurant pas. b) Le recourant allègue que le principe de surindemnisation n'est pas applicable, les prestations d'une fondation de prévoyance ne ressortissant pas du droit des assurances sociales. Il méconnaît l'art. 69 LPGA et la jurisprudence y relative, qui viennent d'être rappelés. c) Le recourant soutient qu'il devrait toucher la totalité de ses pensions de vieillesse et de ses indemnités de chômage, au motif qu'il a cotisé durant toute sa vie professionnelle à un taux normal. Le recourant ne peut obtenir satisfaction sur ce point non plus, un cumul inconditionnel des prestations de retraite et de l'indemnité de chômage étant clairement exclu aux termes de l'art. 18c LACI. En outre, le fait que la mise à la retraite anticipée ne résulte pas d'une décision volontaire est sans effet quant à la prise en compte de la surindemnisation, mais ouvre uniquement la possibilité d'un délai-cadre d'indemnisation en application de l'art. 12 al. 2 OACI. Dès lors, c'est à juste titre que la caisse a déduit de l'indemnité de chômage un montant de 3'875.65 fr. correspondant aux prestations mensuelles de prévoyance professionnelle perçues par le recourant depuis le mois de février 2005.

E. 3

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Il est statué sans frais. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.